



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable  
et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018- 2875  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 2875, déposé complet par Opale Tropical Concept le 24 septembre 2018, relatif au projet de construction d'une serre tropicale de 20 000 m<sup>3</sup> sur les communes de Verton et Rang-du-Fliers, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à construire une serre tropicale abritant des fleurs et animaux exotiques ainsi que 878 places de stationnement sur un terrain de 9,2 hectares situé dans la zone d'aménagement concerté du Champ Gretz ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques n°1 a), 39 b), 41 a) et 44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le nombre de visiteurs envisagé annuellement est de 650 000 ;

Considérant que le projet nécessite une intégration paysagère et architecturale ;

Considérant que le projet artificialisera une surface importante de terres agricoles et qu'il est nécessaire d'étudier ses impacts sur les services écosystémiques rendus par ces terres afin de prendre les mesures pour les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser ;

Considérant qu'il convient d'étudier l'optimisation de la surface affectée au parking et les opportunités de mutualisation des aires de stationnement avec les tiers afin de réduire la consommation foncière ;

Considérant que le projet doit prendre en compte les transports en commun et les modes doux, ainsi que la connexion avec la gare de Rang-du-Fliers ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation du site doivent être étudiées ;

Considérant que le projet nécessite des besoins énergétiques et en eau potentiellement importants ;

Considérant que le fonctionnement du projet nécessitera le transfert d'espèces protégées ou soumises à la réglementation internationale (convention de Washington) et européenne (règlement CE 338/97) et l'accueil d'espèces exotiques pouvant potentiellement être disséminées à l'extérieur de la serre tropicale ;

Considérant que les effets cumulés du projet avec les installations et programmes de logements prévus dans la zone d'aménagement concerté du Champ Gretz doivent être analysés ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de construction d'une serre tropicale de 20 000 m<sup>2</sup> sur les communes de Verton et Rang-du-Fliers, déposé par Opale Tropical Concept, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

***Voies et délais de recours***

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

